



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Turenne (Corrèze)**

n°MRAe 2017DKNA237

dossier KPP-2017-n°5608

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Turenne, reçue le 7 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Turenne (822 habitants en 2014 sur un territoire de 23,03 km<sup>2</sup>), actuellement couverte par une carte communale approuvée le 23 juillet 2009, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 27 août 2013 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

**Considérant** que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 100 logements ;

**Considérant** que, pour cela, la commune souhaite mobiliser environ 14 hectares dont 4,6 hectares en extension urbaine ;

**Considérant** que la commune dispose aujourd'hui de deux installations d'assainissement

collectif présentant une capacité résiduelle cohérente avec le projet démographique et que le dossier indique que la station de Turenne-Gare est en cours de réhabilitation ;

**Considérant** que le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est d'environ 80 % ;

**Considérant** que la commune comprend un site classé ; que le centre-bourg de Turenne et ses abords font l'objet d'un règlement particulier adapté aux enjeux paysagers identifiés ;

**Considérant** que le rapport identifie des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts : pelouses sèches sur le Causse, mares, zones humides dans la vallée de la Tourmente, chiroptères en raison du site Natura 2000 des cavités de la Fage (commune voisine) ;

**Considérant** que les dispositions réglementaires proposées sont de nature à permettre la préservation de ces milieux ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2017

Le Président de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**